

185/70

002141

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

20 JUIL. 1970

Le Président de la République

33/70

Affaires Étrangères
Général
F. 2005

F

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention douanière relative à l'importation temporaire du matériel scientifique signée à Bruxelles le II juin 1968 .

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veillez agréer , Monsieur le Président , l'assurance de ma haute considération.

Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention douanière relative à l'importation temporaire du matériel scientifique, signée à Bruxelles le II juin 1968 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

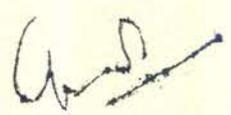
VU la Constitution ;

DECRETE

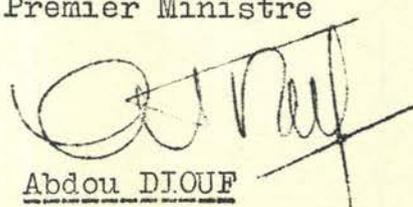
ARTICLE 1er .- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

ARTICLE 2 .- Le Ministre des Affaires étrangères , est chargé de l'exécution du présent décret .

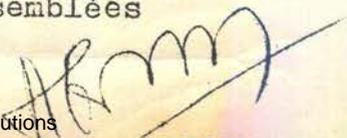
Fait à DAKAR, le 29 JUIN 1970


Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Garde des Sceaux , Ministre de la
Justice , chargé des relations avec les
assemblées


Abdourahmane DIOP

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

RAPPORT de PRESENTATION

de la Convention douanière, relative à l'importation
temporaire du matériel scientifique, signée à
Bruxelles le 11 juin 1968.

Le Conseil de coopération douanière est une organisation inter-
étatique à compétence économique, sociale et technique.

Il a été créé par la convention de Bruxelles du 15 décembre 1950,
elle même entrée en vigueur le 4 novembre 1952.

Le Conseil de coopération économique a conclu le 11 juin 1968 à
Bruxelles, une convention relative à l'importation temporaire du matériel
scientifique.

Cette convention vise à faciliter la circulation du matériel scienti-
fique entre les pays qui l'ont approuvée, ratifiée ou y ont adhéré.

Elle peut contribuer au développement rapide de l'enseignement et de
la recherche scientifique. Elle constitue un facteur déterminant pour la réali-
sation du progrès économique et social dans tous les pays, en particulier
ceux en voie de développement.

La convention sur l'importation temporaire du matériel scientifique
réduit au minimum les formalités douanières, tout en tenant compte des lois
nationales en vigueur.

Elle est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, tout membre
peut la dénoncer ou faire des redemandations ou bien des amendements, s'y
rapportant, selon une procédure précisée à son article 21

Le Sénégal n'ayant pas signé la dite convention à la date du 30 juin
1969, a la possibilité d'y adhérer.

La Convention est applicable à tout pays adhérent, trois mois après
le dépôt de l'instrument d'adhésion de celui-ci.

L'adhésion du Sénégal à la présente convention trouve son explica-
tion dans la lutte permanente que le gouvernement mène contre le sous-
développement.

p. le Ministre et par ordre
Le Directeur de Cabinet
Babacar BA

13596

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

3ème SESSION EXTRAORDINAIRE 1970.

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires
Etrangères.

sur le projet de loi N°33-70 autorisant le
Président de la République à apporter l'adhésion
du SENEGAL à la convention douanière relative à
l'importation temporaire du matériel scientifique,
signée à BRUXELLES le 11 Juin 1968.

par Monsieur KABIROU M'BODJ
Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La convention douanière relative à l'importation temporaire du matériel scientifique, signée à BRUXELLES le 11 Juin 1968 vise à faciliter la circulation du matériel scientifique entre les pays qui l'ont approuvée, ratifiée ou y ont adhéré.

Le Sénégal n'ayant pas signé la dite convention à la date du 30 juin 1969, a la possibilité d'y adhérer.

Il est certain que notre pays est intéressé par une telle convention qui tend à réduire les formalités douanières concernant le matériel scientifique.

Contribuant au développement de la coopération en faveur de l'essor économique et du progrès social la Commission des Affaires Etrangères a émis un avis favorable et vous prie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, d'adopter ce projet de loi./-

78396

REPUBLIQUE DU SENEGAL

 N°70 - 036

autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion à la Convention douanière relative à l'importation temporaire du matériel scientifique, signée à Bruxelles le 11 Juin 1968.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

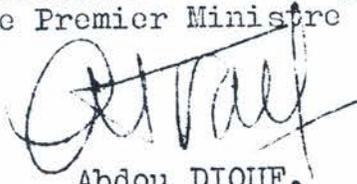
ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'adhésion à la Convention douanière relative à l'importation temporaire du matériel scientifique signée à Bruxelles le 11 Juin 1968.-

Fait à Dakar, le 13 OCTOBRE 1970



Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

C O N V E N T I O N D O U A N I E R E

Relative à l'Importation temporaire de matériel
scientifique

P R E A M B U L E

Les Parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de Coopération douanière avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO),
Considérant que le développement de la recherche scientifique et de l'enseignement constitue un facteur déterminant de progrès économique et social,
Convaincues que l'adoption de facilités générales relatives à l'importation temporaire en franchise des droits et taxes du matériel destiné à la recherche scientifique ou à l'enseignement peut y contribuer efficacement,

Sont convenues de ce qui suit :

C H A P I T R E P R E M I E R : D E F I N I T I O N S

ARTICLE 1.- Aux fins de la présente Convention, on entend :

a) par "matériel scientifique" : les instruments, appareils, machines et leurs accessoires utilisés aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement ;

b) par "droits et taxes à l'importation" : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;

.../...

c) par "admission temporaire" : l'importation temporaire en franchise de droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation ;

d) par "établissements agréés", des établissements scientifiques ou d'enseignement, publics ou privés, dont l'objet est essentiellement non lucratif, qui ont été agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir le matériel scientifique en admission temporaire ;

e) par "ratification" : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation ;

f) par "Conseil" l'organisation instituée par la Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950.

CHAPITRE II : CHAMP d'APPLICATION

ARTICLE 2.- Chaque Partie contractante s'engage à accorder l'admission temporaire :

a) au matériel scientifique destiné à être utilisé, dans son territoire, exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement ;

b) aux pièces de rechange se rapportant au matériel scientifique placé en admission temporaire en vertu du paragraphe (a) ci-dessus ;

c) aux outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation du matériel scientifique utilisé, dans son territoire, exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement.

ARTICLE 3.- L'admission temporaire du matériel scientifique, des pièces de rechange et des outils peut être subordonnée aux conditions suivantes :

a) qu'ils soient importés par des établissements agréés et soient utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements ;

b) qu'ils soient utilisés, dans le pays d'importation, à des fins non commerciales ;

c) qu'ils soient importés en nombre raisonnable compte tenu de leur destination ;

.../...

d) qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur réexportation ;

e) qu'ils demeurent, pendant le séjour dans le pays d'importation, la propriété d'une personne physique domiciliée à l'étranger ou d'une personne morale ayant son siège à l'étranger.

ARTICLE 4.- Chaque Partie contractante peut suspendre, en totalité ou en partie, les engagements qu'elle a pris en vertu de la présente Convention lorsque des marchandises de valeur scientifique équivalente au matériel scientifique ou aux pièces de rechange dont l'admission temporaire est envisagée sont produites et disponibles dans le pays d'importation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5.- Chaque Partie contractante s'engage, dans tous les cas où elle l'estime possible, à ne pas exiger la constitution d'une garantie pour le montant des droits et taxes à l'importation et à se contenter d'un engagement écrit, Ledit engagement peut être exigé soit à l'occasion de chaque importation, soit à titre général pour une période déterminée ou, le cas échéant pour la durée de l'agrément accordé à l'établissement.

ARTICLE 6.- Le matériel scientifique placé en admission temporaire doit être réexporté dans un délai de six mois à partir de la date de son importation. Toutefois, les autorités douanières du pays d'importation temporaire peuvent exiger que le matériel soit réexporté dans un délai plus court jugé suffisant pour que l'objectif de l'importation temporaire soit atteint.

Pour des raisons valables, les autorités douanières peuvent soit accorder un délai plus long, soit proroger le délai initial.

Lorsque tout ou partie du matériel scientifique placé en admission temporaire ne peut être réexporté par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation est suspendue pendant la durée de la saisie.

ARTICLE 7.- La réexportation du matériel scientifique placé en admission temporaire peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, par tout bureau de douane ouvert à ces opérations, même s'il est différent du bureau d'importation.

.../...

ARTICLE 8.- Le matériel scientifique placé en admission temporaire peut recevoir une destination autre que la réexportation et notamment être mis à la consommation intérieure sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités prévues par les lois et règlements du pays d'importation temporaire.

ARTICLE 9.- En cas d'accident dûment établi, nonobstant l'obligation de réexportation prévue par la présente Convention, la réexportation de tout ou partie du matériel scientifique gravement endommagé n'est pas exigée pourvu qu'il soit, selon la décision des autorités douanières :

- a) soumis aux droits et taxes à l'importation dus en l'espèce ; ou
- b) abandonné libre de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire ; ou
- c) détruit sous contrôle officiel, sans qu'il puisse en résulter de frais pour le Trésor public du pays d'importation temporaire.

ARTICLE 10.- Les dispositions prévues à l'Article 9 ci-dessus s'appliquent également aux pièces qui ont été remplacées à la suite de la réparation du matériel scientifique ou de modifications apportées à celui-ci durant son séjour dans le territoire d'importation temporaire.

ARTICLE 11.- Les dispositions des Articles 6 à 9 s'appliquent également aux pièces de rechange et aux outils visés à l'article 2.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12.- Chaque Partie contractante réduit au minimum les formalités douanières afférentes aux facilités prévues par la présente Convention et publie, dans les plus brefs délais, les règlements qu'elle édicte au sujet de ces formalités.

A l'entrée comme à la sortie, la vérification et le dédouanement du matériel scientifique sont effectués, dans tous les cas où cela est possible et opportun, sur les lieux d'utilisation de ce matériel.

ARTICLE 13.- Les dispositions de la présente Convention établissent des facilités minimum et ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines Parties contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

.../...

ARTICLE 14.- Pour l'application de la présente Convention, les territoires des Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

ARTICLE 15.- Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions dérivant des lois et règlements nationaux et fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques, ou se rapportant à la protection des brevets et marques de fabrique.

ARTICLE 16.- Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manoeuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne (physique ou morale) ou un matériel des facilités prévues par la présente Convention, expose le contre-venant, dans le pays où l'infraction est commise, aux sanctions prévues par les lois et règlements de ce pays et, le cas échéant, au paiement des droits et taxes à l'importation exigibles.

CHAPITRE V : CLAUSES FINALES

ARTICLE 17.- Les Parties contractantes se réunissent lorsqu'il est nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles la présente Convention est appliquée afin, notamment, de rechercher les mesures propres à en assurer l'interprétation et l'application uniformes.

Ces réunions sont convoquées par le Secrétaire Général du Conseil sur la demande d'une Partie Contractante, et, sauf décision contraire des Parties contractantes, elles se tiennent au siège du Conseil.

Les Parties contractantes établissent le règlement intérieur de leurs réunions, Les décisions des Parties contractantes sont prises à la majorité des deux-tiers de celles qui sont présentes et qui prennent part au vote.

Les Parties contractantes ne peuvent valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié d'entre elles sont présentes.

.../...

ARTICLE 18.- Tout différend entre Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est, autant que possible, réglé par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté, par les Parties en cause, devant les Parties contractantes réunies dans les conditions prévues à l'Article 17 de la présente Convention, qui examinent le différend et font des recommandations en vue de son règlement.

Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations des Parties contractantes.

ARTICLE 19.- Tout Etat membre du Conseil et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie contractante à la présente Convention :

- a) en la signant, sans réserve de ratification ;
- b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou
- c) en y adhérant.

La présente Convention est ouverte jusqu'au 30 juin 1969 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats visés au paragraphe 1 du présent Article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

Tout Etat non membre des organisations visées au paragraphe 1 du présent Article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande des Parties contractantes, peut devenir Partie contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.

ARTICLE 20.- La présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'Article 19 de la présente Convention l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

.../...

A l'égard de tout Etat qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq Etats ont, soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après que ledit Etat a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 21.- La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 20 de la présente Convention.

La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil.

La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire Général du Conseil.

ARTICLE 22.- Les Parties contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus, peuvent recommander des amendements à la présente Convention.

Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le Secrétaire Général du Conseil à toutes les Parties contractantes, à tous les autres Etats signataires, au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'amendement recommandé, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire Général du Conseil :

- a) soit qu'elle a une objection à l'amendement recommandé ;
- b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement recommandé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

.../...

Aussi longtemps qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 3b) n'a pas notifié son acceptation au Secrétaire Général du Conseil, elle peut, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent article, présenter une objection à l'amendement recommandé.

Si une objection à l'amendement recommandé est formulée dans les conditions prévus aux paragraphes 3 et 4 du présent Article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.

Si aucune objection à l'amendement recommandé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante :

a) lorsqu'aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 3 (b) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 3 ;

b) lorsqu'une ou plusieurs Parties contractantes ont adressé une communication en application du paragraphe 3(b) du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

i) date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au Secrétaire général du Conseil leur acceptation de l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration ;

ii) date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent article.

Tout amendement réputé accepté entre en vigueur six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté.

Le Secrétaire Général du Conseil notifie le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes et autres Etats signataires toute objection formulée conformément au paragraphe 3 (a) du présent article ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 (b). Il fait savoir ultérieurement à toutes les Parties contractantes et autres Etats signataires si la ou les Parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou l'acceptent.

.../...

Tout Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 23.- Tout Etat peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement notifier au Secrétaire Général du Conseil que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité ou dont il assume la responsabilité internationale. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire Général la reçoit. Toutefois, la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

Tout Etat ayant, en application du paragraphe 1 du présent article, notifié que la présente Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité ou dont il assume la responsabilité internationale, peut notifier au Secrétaire Général du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

ARTICLE 24.- Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

ARTICLE 25.- Le Secrétaire Général du Conseil notifie à toutes les Parties contractantes ainsi qu'aux autres Etats signataires, au Secrétaire Général des Nations Unies et au Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO):

- a) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'Article 19 de la présente Convention ;
- b) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 20 ;
- c) les dénonciations reçues conformément à l'article 21 ;
- d) les amendements réputés acceptés conformément à l'article 22 ainsi que la date de leur entrée en vigueur ;
- e) les notifications reçues conformément à l'article 23.

.../...

ARTICLE 26.- Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire Général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le onze juin mil neuf cent soixante huit en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphes 1 de l'article 19 de la présente Convention.

Pour l'AFGHANISTAN
Pour l'AFRIQUE DU SUD (Rép. d')
Pour l'ALBANIE
Pour l'ALGERIE
Pour l'ALLEMAGNE (Rép. Féd. d')
Pour l'ARABIE SAOUDITE
Pour l'ARGENTINE
Pour l'AUSTRALIE
Pour l'AUTRICHE
Pour la BARBADE
Pour la BELGIQUE
Pour la BIELORUSSIE (R.S.S. de)
Pour la BIRMANIE
Pour la BOLIVIE
Pour le BOTSWANA
Pour le BRESIL
Pour la BULGARIE
Pour le BURUNDI
Pour le CAMBODGE
Pour le CAMEROUN
Pour le CANADA

.../...

Pour le CEYLAN
Pour le CHILI
Pour la CHINE (Rép. de)
Pour le CHYPRE
Pour la COLOMBIE
Pour le CONGO (Brazzaville)
Pour le CONGO (Kinshasa)
Pour le COREE (Rép. de)
Pour le COSTA-RICA
Pour la COTE-D'IVOIRE
Pour le CUBA
Pour le DAHOMEY
Pour le DANEMARK
Pour l'EQUATEUR
Pour l'ESPAGNE
Pour les ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Pour l'ETHIOPIE
Pour la FINLANDE
Pour la FRANCE
Pour le GABON
Pour la GAMBIE
Pour le GHANA
Pour la GRECE
Pour le GUATEMALA
Pour la GUYANE
Pour le HAITI
Pour la HAUTE-VOLTA
Pour le HONDURAS
Pour la HONGRIE
Pour l'INDE
Pour l'INDONESIE
Pour l'IRAN
Pour l'IRAK
Pour l'ISLANDE

.../...

Pour l'ISRAEL
Pour l'ITALIE
Pour la JAMAÏQUE
Pour le JAPON
Pour la JORDANIE
Pour le KENYA
Pour le KOWEIT
Pour le LAOS
Pour le LESOTHO
Pour le LIBAN
Pour le LIBERIA
Pour la LIBYE
Pour le LUXEMBOURG
Pour le MADAGASCAR
Pour la MALAISIE
Pour le MALAWI
Pour le MALI
Pour le MALTE
Pour le MAROC
Pour la MAURITANIE
Pour le MEXIQUE
Pour la MONGOLIE
Pour le NEPAL
Pour le NICARAGUA
Pour le NIGER
Pour le NIGERIA
Pour la NORVEGE
Pour la NOUVELLE-ZELANDE
Pour l'UGANDA
Pour le PAKISTAN
Pour le PANAMA
Pour le PARAGUAY
Pour les PAYS-BAS (Royaume des)

.../...

Pour le PEROU
Pour les PHILIPPINES
Pour la POLOGNE
Pour le PORTUGAL
Pour la REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
Pour la REPUBLIQUE ARABE UNIE
Pour la REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Pour la REPUBLIQUE DOMINICAINE
Pour la ROUMANIE
Pour le ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
Pour le RWANDA
Pour le SALVADOR
Pour le SENEGAL
Pour le SIERRA LEONE
Pour le SIERRA LEONE
Pour le SINGAPOUR
Pour la SOMALIE
Pour le SOUDAN
Pour la SUEDE
Pour la SUISSE
Pour la TANZANIE
Pour le TCHAD
Pour la TCHECOSLOVAQUIE
Pour la THAILLANDE
Pour le TOGO
Pour la TRINITE et TOBAGO
Pour la TUNISIE
Pour la TURQUIE
Pour l'UKRAINE (R.S.S. d')
Pour l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
Pour l'URUGUAY
Pour le VENEZUELA
Pour le VIET-NAM (Rép. du)

.../...

Pour le YEMEN
Pour la YOUGOSLAVIE
Pour la ZAMBIE.

Le Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière certifie que la présente copie est conforme au texte original déposé dans les archives du Conseil de Coopération Douanière.

Bruxelles, le 17 septembre 1968

signé :

Chevalier ANNEZ de TABOADA
Secrétaire Général.